

INFORMATIONS RELATIVES A L'AUTORISATION SPECIALE D'EMBARQUER DES PASSAGERS SUR DES VOLS A DESTINATION DU SENEGAL

En application de la circulaire n° 3/2020 du 14 juillet 2020 du Ministère du Tourisme et des Transports aériens, certains passagers des Compagnies aériennes desservant le Sénégal devront se munir « d'une autorisation spéciale d'embarquer » délivrée par une autorité habilitée.

Pour en bénéficier, les requérants peuvent adresser une demande à l'Ambassadeur du Sénégal en France et y joindre les pièces suivantes :

- copie du passeport en cours de validité ;
- copie du billet d'avion ;
- justificatif du caractère essentiel du voyage.

L'ensemble des documents devront être envoyés, de préférence, par e-mail où peuvent être déposés, à l'accueil de l'ambassade **du lundi au vendredi de 10h à 16h**.

Il faut noter, sauf exception, un délai de traitement de 2 jours ouvrés.

L'attestation concerne les ressortissants des pays appliquant une restriction d'entrée sur leur territoire, aux sénégalais, à **l'exception** des :

1. Ressortissants des États membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ou de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ;
2. Ressortissants de pays tiers régulièrement établis au Sénégal et détenteur d'une carte de séjour délivrée par les services compétents de la République du Sénégal ;
3. Voyageurs ayant une fonction ou des besoins essentiels.

Sont considérés comme voyageurs ayant une fonction et des besoins essentiels :

1. Le personnel navigant des compagnies aériennes ;
2. Les passagers en transit ;
3. Les diplomates, le personnel des organisations internationales et les personnes qui sont invitées par le Gouvernement ou des organisations internationales et dont la présence physique est nécessaire pour le bon fonctionnement de ces organisations ou de travaux effectués au Sénégal ;
4. Les professionnels de la santé, les chercheurs dans le domaine de la santé ;
5. Le personnel militaire, les travailleurs humanitaires et le personnel de la protection civile dans l'exercice de leurs fonctions ;
6. Les passagers voyageant pour des raisons familiales impératives ;
7. Les personnes ayant besoin d'une protection internationale ou pour d'autres motifs humanitaires ;
8. Les ressortissants de pays tiers qui effectuent leurs études au Sénégal ;
9. Les ressortissants de pays tiers hautement qualifiés si leur emploi est nécessaire d'un point de vue économique et que leur travail ne peut être reporté ou réalisé à l'étranger ;
10. Les personnes dûment autorisées par une Autorité compétente mandatée par le Gouvernement de la République du Sénégal.

[Revenir](#)